

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36377

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L. R. Q. c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie ce tarif afin d'y introduire des dispositions prévoyant le paiement de frais pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires.

Le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16, a. 224)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36338

* Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n^o 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234) n'a pas été modifié depuis son édictation.